



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la construction d'un bâtiment neuf et la réhabilitation de l'aile A du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) - CNRS Montpellier

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1	OBJET DU CONTRAT	4
1.2	PIECES CONTRACTUELLES	5
1.3	TITULAIRE DU CONTRAT	5
1.3.1	<i>Dispositions générales</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Remplacement de l'OPC.....</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Conditions de récusation du personnel du titulaire</i>	<i>6</i>
1.3.4	<i>Désignation de sous-traitants au cours de l'exécution du marché</i>	<i>6</i>
1.4	MISSIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE.....	7
1.5	DECOMPOSITION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 2	INTERVENANTS DE L'OPÉRATION.....	8
2.1	MAITRE D'OUVRAGE	8
2.2	ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
2.3	MAITRISE D'ŒUVRE	8
2.4	LE COORDONNATEUR SPS.....	9
2.5	LE CONTROLEUR TECHNIQUE.....	9
2.6	AUTRES INTERVENANTS DESIGNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	10
ARTICLE 3	CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
3.1	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	10
3.2	DISPOSITIONS GENERALES	10
3.2.1	<i>Définition de la mission de l'OPC – tranche ferme et tranches optionnelles n°1, 2 et 3</i>	<i>10</i>
3.2.2	<i>Obligation de conseil.....</i>	<i>10</i>
3.2.3	<i>Définition de la mission GED – tranche optionnelle n°4.....</i>	<i>11</i>
3.3	INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS	11
3.3.1	<i>Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché</i>	<i>11</i>
3.3.2	<i>Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	11
4.1	DUREE DU MARCHE	11
4.2	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
4.2.1	<i>Délai de production des documents.....</i>	<i>11</i>
4.2.2	<i>Prolongation du délai d'exécution</i>	<i>12</i>
ARTICLE 5	PRIX.....	12
5.1	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	12
5.2	MODALITES DE VARIATION DES PRIX	12
ARTICLE 6	GARANTIES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 7	AVANCE	13
7.1	CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	13
7.2	GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE.....	13
ARTICLE 8	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
8.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	13
8.2	POURCENTAGE DE REMUNERATION PAR PHASE TECHNIQUE.....	14
8.2.1	<i>Mission OPC</i>	<i>14</i>
8.2.2	<i>Mission GED</i>	<i>14</i>
8.3	TRAITEMENT DES ACOMPTES	15
8.3.1	<i>Périodicité du règlement.....</i>	<i>15</i>
8.3.2	<i>Projet de décompte périodique (situation)</i>	<i>15</i>
8.3.3	<i>Paie ment pour solde et règlement partiel définitif.....</i>	<i>16</i>
8.4	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	16

8.4.1	Modalités générales	16
8.4.2	Modalités de facturation électronique	17
8.5	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	17
ARTICLE 9	VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	18
9.1	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
9.2	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 10	PENALITES	19
10.1	PENALITES POUR RETARD	19
10.2	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS	19
10.3	PENALITES POUR VIOLATION DES REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE	20
10.4	PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	20
10.5	PENALITES SPECIFIQUES A L'ADMINISTRATION DE LA GED	20
ARTICLE 11	MODIFICATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN	20
11.1	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	20
11.2	DEPASSEMENT DU DELAI D'EXECUTION DES ETUDES NON IMPUTABLE AU TITULAIRE	20
11.3	DEPASSEMENT DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX NON IMPUTABLE AU TITULAIRE	21
11.4	AUTRES MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	21
11.4.1	Généralités.....	21
11.4.2	Modifications mineures.....	21
11.4.3	Modifications majeures.....	21
ARTICLE 12	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	22
12.1	GENERALITES	22
12.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE 13	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	22
ARTICLE 14	ASSURANCES	22
ARTICLE 15	ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	23
ARTICLE 16	RESILIATION DU CONTRAT	24
16.1	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	24
16.2	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	24
16.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	24
ARTICLE 17	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	25
ARTICLE 18	DEROGATIONS.....	25

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de la mission de d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de l'opération visant à l'opération de construction du nouveau Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) et la réhabilitation de l'Aile A du bâtiment existant sur le campus du CNRS situé à Montpellier.

La mission d'OPC est établie conformément aux dispositions de l'article R.2431-17 du code de la commande publique.

Ces dispositions sont contractuellement complétées et précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché et ses annexes.

En aucun cas la mission de l'OPC ne saurait se substituer même partiellement à celle du maître d'œuvre.

Lieu(x) d'exécution :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation CNRS Languedoc-Roussillon
1919 Route de Mende
34293 MONTPELLIER cedex 5

Description de l'opération :

L'opération a pour objet la construction d'un bâtiment neuf et à la réhabilitation de l'aile A et l'aménagement d'un espace technique de stockage dans l'une des parties du Plateau Technique d'Expérimentation en Ecologie du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) - CNRS Montpellier.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'opération, d'une part de construction neuve de bâtiment et, d'autre part de réhabilitation de l'existant, pour l'Aile A et l'aménagement d'un espace technique de stockage dans l'une des parties existantes du Plateau technique d'expérimentation en écologie (PTEE).

L'opération porte sur :

- La construction neuve d'un bâtiment tertiaire de 3300m²
- La réhabilitation de l'aile A de l'ancien bâtiment CEFE de 1890m² qui abritera les laboratoires et installations techniques
- L'aménagement d'un espace technique de stockage d'une surface indicative minimum d'environ 165 m² SU.

Le contexte (préconisation du Programme) :

L'OPC, en concertation avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (en phases études et travaux), et entreprises (en phase Travaux) proposera un phasage permettant d'optimiser le planning tout en conservant le fonctionnement du bâtiment.

La construction du bâtiment neuf est prioritaire de sorte à déménager des activités tertiaires des Ailes A, B et C.

Les travaux de restructuration et d'aménagement intérieur de l'aile A étant en tranche optionnelle, ils seront considérés à part dans le phasage de l'opération. Les restructurations devront permettre les déménagements progressifs des laboratoires dans les sections rénovées. L'OPC, en concertation avec le maître d'œuvre devra donc proposer un phasage par zone afin de déménager les plateaux au fur et à mesure.

Les interventions dans l'aile A ne devront en AUCUN CAS gêner l'activité du bâtiment ou de ses alentours.

Classement :

Le bâtiment neuf, le bâtiment existant à restructurer et l'aménagement sont classés « code du travail ».

Dispositions générales :

Le mode de dévolution des travaux est prévu par marchés séparés (allotis) résultant d'une ou de plusieurs consultations ultérieures.

1.2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - o Annexe 1 : Annexe financière « décomposition de prix global et forfaitaire » - DPGF
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - o Annexe 1 : Convention d'interchange EDIFLEX
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et disponible à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310613/>
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme de l'opération et ses annexes, listés ci-après :
 - o Annexe 1 : Tableau des surfaces et fiches par local
 - o Annexe 2 : Planning prévisionnel de l'opération
- Le mémoire technique du titulaire
- Tous les actes administratifs contractualisés au cours de l'exécution du présent marché

Autres pièces de référence :

L'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Contradictions entre pièces écrites et plans :

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

1.3 Titulaire du contrat

1.3.1 Dispositions générales

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « OPC » ou « titulaire » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun des membres composant l'équipe chargée de la conduite des opérations (OPC et suppléant) pendant la durée totale de l'opération.

1.3.2 Remplacement de l'OPC

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme OPC. Il ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire en avise sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et pourvoit à son remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente par une autre personne possédant une qualification et **des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.**

En tout état de cause, l'intervenant remplaçant doit impérativement être **agréé** par le maître d'ouvrage. L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite.

Aussi, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de **7 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.
- Si le Maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose, de nouveau, de **7 jours** à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

Dans tous les cas, le remplacement du personnel du titulaire ne saurait justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

En cas de remplacement de l'OPC désigné, ce dernier – ou, à défaut, le titulaire – assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouvel OPC désigné pour le remplacer ou lui succéder dans les conditions définies au présent article, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Le nouveau contrôleur technique ne pourra se prévaloir d'un défaut de communication des éléments précités.

1.3.3 Conditions de récusation du personnel du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de récuser le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée.

Le maître d'ouvrage peut exiger le départ immédiat du personnel concerné en cas de faute de service.

Sans acceptation préalable du maître d'ouvrage, le remplacement de personnels entre eux pour convenance personnelle, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les délais prévus à l'article 1.3.2 *supra*. Il ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution ni à aucune indemnité à ce sujet.

1.3.4 Désignation de sous-traitants au cours de l'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire ATTRI2, annexé à l'acte d'engagement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché, par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4), annexée à l'acte d'engagement.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer

1.4 Missions à la charge du titulaire

Les missions à la charge de l'OPC comprennent les phases techniques (parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI) listées ci-après et dont le détail figure aux articles 2 et 3 du CCTP :

Mission 1 - Prestations au cours des études de conception (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Avant-Projet Sommaire (APS)
- Avant-Projet Définitif (APD)
- Projet (PRO)
- Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Assistance à la passation des marchés (AMT)

Mission 2 - Prestations pendant la période d'exécution des travaux (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Préparation de chantier
- Exécution des marchés de travaux

Mission 3 - Prestations d'assistance aux opérations de réception (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Assistance aux opérations de réception (OPR)
- Période de garantie de parfait achèvement (GPA)

Mission 4 - mise en œuvre et de suivi d'une GED (tranche optionnelle)

1.5 Décomposition du marché

Le présent marché est décomposé en tranches définies comme suit :

TRANCHES	PERIMETRE	MISSIONS
Tranche ferme	• Bâtiment neuf • Aménagement intérieur sous-sol aile A • Cloisonnement Aile A du CEFE (au droit de la rotonde) • Mise en sécurité de l'aile A du CEFE (escaliers de secours) • Aménagement PTEE	Etudes & suivi des travaux
	<u>Aile A</u> Rénovation thermique et énergétique de l'enveloppe	Mission 1 • APS • APD • PRO • AMT / DCE
		Mission 2 • Préparation de chantier • Exécution des marchés de travaux Mission 3 • AOR / GPA
	<u>Aile A</u> Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+0+1+2	Etudes
		Mission 1 • APS • APD • PRO • AMT / DCE
Tranche optionnelle n°1	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+2	Suivi de travaux
Tranche optionnelle n°2	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+0	
Tranche optionnelle n°3	Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+1	
Tranche optionnelle n°4	Mission 4 : mise en œuvre et de suivi d'une GED	

L'affermissement de ces dernières sera intrinsèquement lié à l'affermissement des tranches optionnelles correspondantes du marché de maîtrise d'œuvre.

L'exécution de chaque tranche est subordonnée à une décision d'affermissement qui pourra intervenir à tout moment pendant la durée du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

L'exécution des tranches optionnelles s'inscrira dans le délai global d'exécution du marché.

En cas de non-affermissement de ces tranches, le titulaire n'a droit à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 2 INTERVENANTS DE L'OPÉRATION

2.1 Maître d'ouvrage

Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Occitanie Est
1919, Route de Mende
34293 MONTPELLIER cedex 5

Le Maître d'ouvrage est représenté par son Délégué Régional pour la circonscription Occitanie Est.

Le suivi de l'opération ainsi que le suivi opération du présent marché est assuré par le Service Technique et Logistique de la Délégation Occitanie Est.

La coopération entre les différents intervenants et le contrôleur technique devra être réglée par le maître de l'ouvrage dès les études de conception.

2.2 Assistant à maîtrise d'ouvrage

ALTEREA
26 boulevard Vincent Gâche
44275 Nantes

Le Maître d'Ouvrage a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société ALTEREA pour les phases suivantes :

- La missions Esquisse + (**ESQ +**) ;
- La mission complémentaire de diagnostic (**DIA**)
- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**) ;
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**) ;
- La mission complémentaire d'accompagnement à la certification BREEAM

2.3 Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre désignée dans le cadre de l'opération est la suivante :

GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE			
VIB ARCHITECTURE 8, rue Henner 75009 PARIS	OTE INGENIERIE 50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE	OTELIO 50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE	EXPUR 50 Port Saint Sauveur 31000 TOULOUSE
<i>Titulaire</i>	<i>Cotraitant</i>	<i>Cotraitant</i>	<i>Cotraitant</i>

Nature de la mission : Mission de base (MOP) et missions complémentaires.

Eléments de Mission de base (MOP) :

- La mise à jour de l'Esquisse + (**ESQ+**) ;
- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**) ;
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**) ;
- Les études de projet (**PRO**) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**AMT / DCE**) ;
- Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (**VISA**) ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (**DET**) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR / GPA**)

Eléments de mission complémentaire :

- **Mission 1** : Mission de diagnostic (**DIA**) - Pour le bâtiment à rénover (Rénovation thermique et énergétique de l'aile A du CEFE), la mission de base intégrera le diagnostic des ouvrages d'infrastructure, gros œuvre, second œuvre et des installations techniques (tous fluides, au sens large du terme),
- **Mission 2** : Mission de coordination du Système de Sécurité Incendie (**CSSI**)
- **Mission 3** : Traitement de la signalétique (**SIGN**),
- **Mission 4** : La Modélisation des Informations / Données du Bâtiment ou « Building Information Modeling / Model / Management » (**BIM**),
- **Mission 5** : La Synthèse (**SYN**) : le maître d'œuvre assurera la direction, l'animation, la coordination de la cellule de synthèse et la réalisation des études de synthèse.
- **Mission 6** : Développement Durable (**DD**).
- **Mission 7** : Accompagnement à la certification BREEAM

2.4 Le coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage confiera à un spécialiste une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de **niveau 1**.

Le Coordonnateur (CSPS) exercera sa mission conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, au décret n°95-543 du 4 mai 1995 relatif au Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail, au décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et de l'arrêté du 25 février 2003.

Elle comprend la prévention des risques en cas de coactivité lors des travaux inhérents à la présente opération et ayant lieu dans l'enceinte du bâtiment existant.

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

2.5 Le contrôleur technique

En application du décret n°99-443 du 28 1999, le maître d'ouvrage confiera à un contrôleur technique les missions de contrôle technique du bâtiment telles que définies ci-dessous :

Pour les missions de base :

- **Mission S** : Conditions de sécurité des personnes dans la construction
- **Mission L** : Solidité des ouvrages constitutifs et des éléments d'équipement au bâtiment

Pour les missions complémentaires :

- **Missions P1** : Solidité des éléments d'équipement dissociables
- **Mission PS** : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

- **Mission F** : Fonctionnement des installations
- **Mission Pha** : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
- **Mission Th** : Vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments
- **Mission Hand** : Vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments
- **Mission LE** : Solidité des existants
- **Mission Av** : Vérification de la stabilité des avoisinants
- **Mission GTB** : Gestion technique des bâtiments
- **Mission Env** : Protection de l'environnement : application de la réglementation
- **Mission Viel** : Vérification initiale des installations électriques
- **Mission PV** : Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
- **Mission HYSa** : Respect des normes d'hygiène et de santé dans les bâtiments

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée.

2.6 Autres intervenants désignés par le maître d'ouvrage

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de confier toutes autres missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conseil à d'autres intervenants.

ARTICLE 3 CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen tel que défini à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, notamment par le biais du profil d'acheteur. Sont notamment concernées par cette disposition les décisions suivantes :

- Ordre de services
- Les modifications du marché (avenants)
- Actes de sous-traitance
- Décision d'affermissement des tranches optionnelles

Dans ces cas particuliers, les parties sont réputées avoir reçu notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'outil de messagerie sécurisée fourni par le profil d'acheteur (PLACE). Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de ces informations dans un délai de **3 jours ouvrés** à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue de ce délai.

Afin d'assurer la continuité des échanges tout au long du marché, le titulaire veillera à désigner plusieurs interlocuteurs.

3.2 Dispositions générales

Les dispositions générales de la mission OPC sont définies à l'article 2.4 du CCTP.

3.2.1 Définition de la mission de l'OPC – tranche ferme et tranches optionnelles n°1, 2 et 3

Les prestations comprises dans la mission d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination sont détaillées à l'article 2.1 du CCTP.

3.2.2 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai le CNRS de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à conseiller le maître d'ouvrage dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.

Si les conseils, informations ou recommandations sont formulés oralement au maître de l'ouvrage, elles donneront obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation.

3.2.3 Définition de la mission GED – tranche optionnelle n°4

La mission GED est détaillée à l'article 3.2 et à l'article 5 du CCTP.

3.3 Informations réciproques des cocontractants

3.3.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence de l'OPC ;
- Communiquer au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de sa mission. Il s'agit notamment de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.
- Donner au titulaire la copie des marchés de travaux notifiés.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage fournit le plus en amont possible :

- Les contraintes de site applicables à l'opération
- Les données techniques déjà connues, complétées, au fur et à mesure de leur élaboration, de celles du projet, dont notamment les études de conception du maître d'œuvre permettent d'apprécier l'ouvrage à réaliser et le contexte de réalisation de la mission OPC

En cas de pièces manquantes, il appartient au titulaire de les réclamer par tout moyen au maître d'ouvrage, qui s'engage à faire le nécessaire.

3.3.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il juge que la connaissance lui est utile.

Les documents établis dans le cadre de sa mission seront diffusés en autant d'exemplaires que d'intéressés par l'information.

ARTICLE 4 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

La durée de l'intervention de l'OPC s'étend de la notification du présent marché et s'achèvera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée, sous réserve de :

- La levée de toutes les réserves mentionnées à la réception des travaux et désordres signalés dans le délai de garantie de parfait achèvement,
- L'établissement des décomptes définitifs des entreprises de travaux,
- La remise des dossiers des ouvrages exécutés,
- Et, après instruction, des éventuels litiges avec les entreprises de travaux.

4.2 Délais d'exécution des prestations

4.2.1 Délai de production des documents

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du présent marché sous peine d'application de pénalités de retard prévues à l'article 10 du présent CCAP. Les délais maximums arrêtés pour l'exécution des missions d'OPC, exprimés **en jours ouvrés** sont les suivants :

TYPE DE DOCUMENT	DELAIS DE REMISE
Documents à remettre en phase APS	15 jours à compter de la remise de l'ESQ+
Documents à remettre en phase APD	15 jours à compter de la remise de l'APS
Documents à remettre en phase PRO	15 jours à compter de la remise de l'APD
Documents à joindre au DCE	10 jours à réception du dossier PRO
Analyse des offres	15 jours à réception des dossiers des offres

TYPE DE DOCUMENT	DELAIS DE REMISE
Calendrier détaillé d'exécution des travaux	15 jours à compter du début de la phase de préparation
Autres documents à produire en phase de préparation	Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation
Compte-rendu (s) de réunion	Au plus tard 2 jours après la réunion
Pointage hebdomadaire du calendrier détaillé d'exécution en vigueur	Joint au compte-rendu hebdomadaire
Mise à jour de documents	4 jours suivant la demande du MOA
Rapport mensuel d'avancement	Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maître d'ouvrage ou à défaut le 5 du mois n+1
Rapport de fin de chantier	21 jours après la date de réception de l'ouvrage
Autres documents ou modification de document	Entre 2 jours et 7 jours (selon la nature du document) à compter de la demande du maître d'ouvrage

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent/ devront être transmis sur un espace numérique dédié, sur la GED le cas échéant, ou par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

4.2.2 Prolongation du délai d'exécution

Toute prolongation du délai d'exécution propre à chaque mission de l'OPC se fera dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisables.

La valeur des références retenues pour la révision des prix sera antérieure de **3 mois** à la date où doit intervenir l'acompte ou le paiement partiel définitif.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

5.2 Modalités de variation des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M₀ » fixé à la page de garde de l'acte d'engagement.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire est l'index Ingénierie « **ING Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010** » disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010?idebank=001711010>

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,2 + 0,8 \text{ ING}_{n-3} / \text{ING}_0$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index ING_{n-3} : Valeur de l'index à une date antérieure de 3 mois à la date de révision des prix
- Index ING₀ : Valeur de l'index de référence au mois zéro (M₀).

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

ARTICLE 6 GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 7 AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est **l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI**.

7.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée est déterminé à l'article 8.2, ci-après.

8.2 Pourcentage de rémunération par phase technique

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques versées dans le cadre de chaque phase technique définie à l'article 1.4 du présent document, dans les conditions suivantes :

8.2.1 Mission OPC

Mission 1 : Prestations au cours des études de conception	
Phases : APS, APD, PRO	<u>Pour chaque phase :</u> 80% à l'avancement de la phase 20% à la validation de phase par la maîtrise d'ouvrage
Phase : AMT – Élaboration du DCE	80% à la publication des marchés de travaux 20% à la notification de tous les marchés de travaux
Phase : AMT – Analyse des candidatures et des offres et mise au point des marchés	100% à la notification de tous les marchés de travaux
Mission 2 : Prestations pendant la période d'exécution des travaux	
Phase : Préparation de chantier	80% au prorata de l'avancement des études d'exécution 20% à la validation définitive des études d'exécution
Phase : Exécution des travaux	80% au prorata de l'avancement des travaux 20% à la date d'achèvement des travaux de tous les lots
Mission 3 : Prestations d'assistance aux opérations de réception	
Phase : Opérations préalables à la réception	80% à l'avancement des OPR 20% à la date d'achèvement des travaux de tous les lots
Phase : Réception et levée de réserves	80% à l'avancement des levées de réserves de tous les lots 20% à la remise du rapport final de fin de travaux
Phase : Période de parfait achèvement	50% par situations trimestrielles 50% à la résolution de tous les contentieux éventuels

8.2.2 Mission GED

Conception	
Mise en place de la GED	5% à la fin du test de validation de la MOA
Phase : APS	5% à la validation de phase par la maîtrise d'ouvrage
Phase : APD	5% à la validation de phase par la maîtrise d'ouvrage
Phase : PRO	10% à la validation de phase par la maîtrise d'ouvrage
Phase : AMT	10% à la notification de tous les marchés de travaux
Exécution des travaux	
Phase : Préparation de chantier	10% à la validation définitive des études d'exécution
Phase : Exécution des travaux	25% au prorata de l'avancement des travaux 10% à la date d'achèvement des travaux de tous les lots

Réception, GPA	
Phase : Réception et levée de réserves	10% à la levée de toutes les réserves
Phase : Période de parfait achèvement	5% à la résolution de tous les contentieux éventuels
Plan de sauvegarde	5% à la mise en place

8.3 Traitement des acomptes

Chaque acompte est traité dans les conditions fixées par l'article 11.2 du CCAG-PI ainsi que par l'article 8.2.2 *supra*.

- **Service EDIFLEX**

Dans le cadre de la dématérialisation des factures émises par les opérateurs économiques, le maître d'ouvrage a mis en place un service d'échange électronique de gestion financière des marchés. Actuellement, le maître d'ouvrage a contracté un abonnement à EDIFLEX.

Le CNRS communiquera la procédure de mise en place à tous les intervenants de l'opération.

La transmission des situations d'avancement s'effectue par voie dématérialisée (accès internet sécurisé) et vaut « accusé de réception », chaque situation étant consultable par l'entreprise sur EDIFLEX à toute étape de son traitement.

Les cotraitants pourront suivre le traitement de leur situation à tout moment mais seul le mandataire pourra consulter les situations de l'ensemble du groupement.

Le titulaire – mandataire ou cotraitant – devra saisir dans EDIFLEX l'avancement de ses missions en vue du traitement et de la validation de ses situations en termes d'honoraires avant dépôt sur Chorus Pro pour règlement. Chaque cotraitant établira sa propre demande de paiement qui devra être validée par le mandataire du groupement avant validation finale par l'ordonnateur.

EDIFLEX permet de télécharger chaque situation au format PDF. Les situations mensuelles incluent les variations de prix dès saisie de celles-ci par le titulaire, qu'il soit mandataire ou cotraitant.

La remise d'une situation ainsi que les modalités de vérification et de règlement sont déterminées par l'article 11.5.1 et 11.6 du CCAG-PI. Les situations d'avancement présentées par les cotraitants doivent toujours être validées par le mandataire du groupement avant que ce dernier présente à son tour sa propre demande de paiement.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

8.3.1 Périodicité du règlement

Le présent marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes tels que définis à l'article 8.2.2 *supra*.

8.3.2 Projet de décompte périodique (situation)

Chaque demande de paiement est précédée par le dépôt d'un projet de décompte périodique (ou « situation ») sur EDIFLEX.

Le titulaire propose, via EDIFLEX, un projet de décompte périodique correspondant à l'avancement de la prestation telle que définie à l'article 8.2.2 du présent CCAP.

Le dépôt de ce projet de décompte s'effectue, sur EDIFLEX, entre le 20 et le 30 de chaque mois.

Les cotraitants puis le mandataire déposent leurs projets de décompte sur EDIFLEX établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles ils peuvent prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les projets de décompte de chacun des membres du groupement seront contrôlés, validés voire rectifiés ou rejetés par l'ensemble des vérificateurs.

Le maître d'ouvrage vérifie et modifie, le cas échéant, le projet de décompte périodique de chacun des cotraitants, applique les pénalités provisoires éventuelles et valide la demande de paiement.

La date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte périodique du titulaire correspond dans EDIFLEX, à la date de dépôt de celui-ci à J+1 jour ouvré.

8.3.3 Paielement pour solde et règlement partiel définitif

8.3.3.1 Généralités

Le montant du solde restant dû à la date contractuelle d'achèvement de la mission ne sera réglé qu'à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement (éventuellement prolongée).

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, la demande de paiement pour solde peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées notamment concernant les tranches, ouvrages ou parties d'ouvrage donnant lieu aux réceptions partielles prévues à l'article 9.1 du présent document.

8.3.3.2 Procédure d'établissement du solde

La demande de paiement pour solde ou de règlement partiel définitif est adressée au maître d'ouvrage après la décision d'admission.

La transmission de cette demande de paiement s'effectuera via EDIFLEX dès l'admission de la prestation.

Toutefois, et conformément aux articles 11.7.2, si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation des sommes dues, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

La date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement pour solde constitue le point de départ du délai de paiement, sous réserve de la présentation dans Chorus Pro de cette demande de paiement

8.4 Présentation des demandes de paiement

8.4.1 Modalités générales

Concernant la facturation, les entreprises ont 2 actions à mener :

1. Le titulaire et les cotraitants du marché interviennent dans EDIFLEX pour l'avancement de leurs missions en vue du traitement et de la validation de leur projet de décompte périodique ou de leur demande de paiement pour solde. Pour information, EDIFLEX permet de télécharger la situation en pdf.
2. Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants du marché doivent déposer directement dans Chorus Pro leur demande de paiement et leur projet de décompte EDIFLEX validé (cf. article ci-après).

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

Chaque demande de paiement doit mentionner :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- L'intitulé exact de l'opération,
- Le numéro et la date du présent marché,
- Le numéro du bon de commande rattaché au marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La désignation de la prestation (phase de réalisation – éléments de mission),
- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

En outre, la demande de paiement présente :

- Les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission,
- Le montant des prestations effectuées au titre de la demande de paiement,
- En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie.

8.4.2 Modalités de facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18008901303720

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus. Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>. A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

8.5 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement assortie à leur projet de décompte (situation) validé sur EDIFLEX.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

❖ **Autres conditions de règlement**

Les dispositions complémentaires s'appliquent pour le paiement des cotraitants et des sous-traitants.

⇒ **En cas de groupement :**

Les dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

⇒ **En cas de sous-traitance :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 9 VERIFICATION DES PRESTATIONS

9.1 Constatation de l'exécution des prestations

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie à la demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. Cette décision est établie au plus tard dans le délai de six (6) mois après la levée intégrale de toutes les réserves constatées lors de la réception totale ou partielle et l'exécution des travaux de mise en conformité des défauts ou désordres constatés pendant l'année de parfait achèvement, éventuellement prolongée, et après l'établissement d'un constat de la parfaite exécution des obligations du titulaire.

Il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrage au sens de l'article 42 du CCAG-Travaux soit :

- Pour permettre d'assurer la continuité des activités de recherche ;
- Pour respecter un phasage avec mise en service d'ouvrages échelonnée dans le temps ;
- Pour faciliter la prise en charge d'une partie des ouvrages

A chaque réception, le titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations cités à l'article 3.3 du CCTP.

Le contrat prendra fin après réception de l'ensemble des ouvrages, de la levée totale des réserves dûment matérialisée par un constat de levée de réserves, de la fourniture des plans de récolement, des procès-verbaux d'essais et des pièces nécessaires à la bonne exploitation et à l'entretien des ouvrages, l'obtention des certificats de conformité et l'apurement complet et définitif des comptes de travaux après la période de garantie de parfait achèvement des travaux, éventuellement prolongée.

Le titulaire s'engage, après achèvement de sa mission, à fournir au maître d'ouvrage tous les éléments qui pourraient lui être nécessaires en vue du règlement de litiges ou difficultés consécutives à l'opération.

9.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 8.2 *supra*. Ces phases techniques sont les suivantes : APS, APD, PRO, AMT, Préparation de chantier, réalisation des travaux, réception des travaux, GPA.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations légales et contractuelles peut donner lieu à pénalité dans la limite de celles définies ci-après.

Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations ou des fournitures dont l'inexécution ou la violation a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

Par ailleurs, l'application de ces pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître de l'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de résilier et/ou de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant, les pénalités prévues par le présent CCAP étant applicables dès le 1^{er} euro.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, l'ensemble des pénalités s'applique sur simple constat et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de résilier le présent marché dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP si le montant total de ces pénalités cumulé atteint 10% du montant total de la tranche à laquelle il se rapporte.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

10.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le terme contractuel d'exécution, éventuellement modifié par un sursis ou une prolongation de délai, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

Tout retard est exprimé en **jour calendaire**.

1. En cas de retard dans la remise des documents ou rapports, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour de retard.
2. En cas de non utilisation du média numérique retenu (GED, ou autre) par le maître d'ouvrage pour le dépôt des avis du titulaire, il est appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **50 € par document**.
3. En cas de retard dans la remise des calendriers d'exécution des travaux, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 400 € HT par jour de retard.
4. En cas de retard de transmission des attestations d'assurance décennales et professionnelles à l'issue du premier trimestre de chaque année, le titulaire s'expose à une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € HT par document et par jour de retard (appliquée à compter du 1^{er} avril de chaque année).

Les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant de la tranche à laquelle elles se rapportent.

10.2 Pénalités pour absence aux réunions

En cas de non-participation aux réunions et visites prévues au présent marché, sans justification recevable, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 300 € HT par réunion.

Toute absence à plus de cinq (5) réunions ouvre la possibilité pour le maître d'ouvrage de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant total des tranches affermies.

10.3 Pénalités pour violation des règles de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 12 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 1% du montant total des tranches affermies ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5% du montant total des tranches affermies

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant total des tranches affermies.

10.4 Pénalités pour travail dissimulé

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail ; le titulaire encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10% du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 & L. 8224-5 dudit code.

10.5 Pénalités spécifiques à l'administration de la GED

En cas de manquement à son rôle d'administrateur, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de : 300 € HT.

En cas de retard dans la remise des livrables, le titulaire subit une pénalité journalière de 100 € HT.

En cas de retard dans la remise du support physique d'archivage des documents afférents à l'opération, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 € HT.

En cas de manquement à son obligation de migration de la solution, le titulaire encourt une pénalité fixée à 5% de la tranche.

En cas de manquement à son obligation de maintenance, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités précitées sont limitées à 10% du montant de la tranche.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L.2194-1,1° et R.2194-1 du code de la commande publique. Toute modification financière acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiation de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt pas l'exécution du marché.

11.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

En cas d'augmentation de la durée présent marché, la rémunération complémentaire de l'OPC fera l'objet d'une négociation entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

L'augmentation de la valeur du marché donnera lieu, dans ces conditions, à la conclusion d'un avenant. La date de valeur des prix applicables à ces prestations supplémentaires sera précisée à l'avenant.

11.2 Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire

En cas de dépassement de plus de 4 mois du délai de réalisation des études de maîtrise d'œuvre (DCE y compris) qui serait du fait de reprises d'études qui entraîneraient des prestations supplémentaires à sa charge, le titulaire établit une proposition de prix pour prestations supplémentaires.

Sur la base de la proposition et après négociation avec le maître d'ouvrage, un avenant au marché peut, le cas échéant, être établi.

11.3 Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire

En cas de dépassement de plus de 4 mois du délai d'exécution des travaux notifié aux entreprises qui conduirait à une prolongation des prestations du titulaire dues pendant la réalisation des travaux, le titulaire établit une proposition sur la base du coût mensuel de la phase ainsi prolongée.

Cette proposition précise la composition de l'équipe et le temps passé qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

La proposition accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé (travaux restant à réaliser, prestations de contrôle nécessaire à réaliser etc....) doit être adressée au maître d'ouvrage au moins 3 mois avant l'expiration du délai contractuel fixé dans les marchés de travaux.

En cas de retard du titulaire dans la production de sa proposition, le maître d'ouvrage peut être amené à ne pas réserver une suite favorable à la demande de rémunération supplémentaire.

Sur la base de la proposition et après négociation avec le maître d'ouvrage, un avenant au marché est, le cas échéant, établi.

Le titulaire ne pourra en aucun cas bénéficier de cette clause s'il a concouru à la réalisation du dépassement du délai d'exécution.

11.4 Autres modifications relatives au titulaire du marché

11.4.1 Généralités

Toute modification affectant le titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

11.4.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

11.4.3 Modifications majeures

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

12.1 Généralités

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

A ce titre, le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis même à titre gratuit à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage, être divulgués à des tiers.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles figurant au présent marché.

12.2 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

ARTICLE 14 ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du code civil conformément à l'article L.241-1 du code des assurances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (et ses cotraitants et/ou sous-traitants éventuels), doit justifier, avant la notification du présent marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité civile professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le Titulaire est tenu d'adresser ces attestations d'assurance en responsabilité civile professionnelle et décennale au Maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, et ce, pendant toute la durée de sa mission. A ce titre, le Titulaire doit justifier, sur simple demande du maître de l'ouvrage et à tout moment, du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Il est précisé qu'après la réception des ouvrages et au plus tard avec le projet de décompte final, l'OPC devra remettre au maître de l'ouvrage une attestation d'assurance qui garantit les responsabilités résultant des articles 1792 à 1796 du code civil, certifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que de ce fait, la garantie de l'assureur joue sans réserve à partir de la date de réception sans que celle-ci soit subordonnée au paiement de quelque autre cotisation que ce soit.

ARTICLE 15 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du code du travail, le maître d'ouvrage se fait remettre, par le titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'à la fin de son exécution :

Lorsque le titulaire est établi en France :

- **Une attestation prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales** auprès du Trésor Public (disponibles sur l'espace sécurité «impots.gouv.fr»)
- Les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du travail, à savoir une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 de la sécurité sociale** ou attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Les pièces prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail, à savoir **la liste nominative des salariés étrangers** employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger :

- La déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail prévu à l'articles R. 1263-12 du code du travail ;
- Les pièces prévues à l'article D.8222-7 du Code du travail, à savoir :
 - o Un document mentionnant **son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - o Un document attestant de la **régularité de la situation sociale** du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - o Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - o Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Les pièces prévues à l'article D8254-3 et D8254-4 du Code du travail, à savoir détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262- 1, elle se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article. Cette liste est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.5. Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Le CNRS s'assurera de l'authenticité de ces attestations, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Les documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 16 RESILIATION DU CONTRAT

Le présent marché pourra être résilié dans toutes les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En complément des cas listés à l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas d'absence de remplaçant dans les délais impartis par l'article 1.3.2 du présent CCAP et mettant en péril la poursuite de l'opération ;
- 2) En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-11 du Code de la commande publique,
- 3) En cas de non-respect des dispositions relatives à l'article D.8222-5 et D.8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.
- 4) En cas d'atteinte d'un des seuils de pénalités applicables au présent marché et défini à l'article 10 du présent CCAP
- 5) En cas de non-respect par le titulaire des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé et des formalités précisées par l'article 10.4 du présent document.
- 6) Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire prévu à l'article 39 du CCAG-PI.

Tous les cas de résiliation listés ci-dessus sont précédés d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires minimum à compter de la réception de ladite lettre.

Toutefois, par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI en cas de de non-respect des obligations de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel prévus à l'article 12 du présent CCAP, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, le maître d'ouvrage exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre du marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par lui durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la résiliation est alors prononcée aux torts du Titulaire, et éventuellement à ses frais et risques, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

16.3 Exécution aux frais et risques

Par dérogation et complément à l'article 27 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service ;
- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire (cf. article 16.2 *supra* et article 39 du CCAP-PI).

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 18 DEROGATIONS

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

CCAP	CCAG	Thème
1.2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
1.3.2 et 1.3.3	3.4.3	Remplacement et récusation du personnel
3.1	3.1.2	Forme des notifications et informations
10	14.1	Pénalités
14	9	Assurance
16.1	40	Résiliation pour motif d'intérêt général
16.3	27	Exécution aux frais et risques